

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-090 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
16 promenade de la Côte
Pour permettre le stationnement de véhicules de chantier et d'une benne

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

EMGTP 17
ZA DE BEL AIR
17230 ANDILLY

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier et d'une benne, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés
16 promenade de la Côte.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 2 mars 2026 à 08h00 au vendredi 6 mars 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 16 promenade de la Côte, au droit du chantier, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier et d'une benne par l'entreprise « EMGTP 17 ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « EMGTP 17 ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- EMGTP 17.

Fait à La Flotte, le 20 février 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

